

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000613-121

---

**RAYMOND LÉVESQUE**, domicilié et  
résidant au [REDACTED]  
appartement [REDACTED]  
Québec, [REDACTED],  
[REDACTED];

Demandeur/Représentant

c.

**VIDEOTRON S.E.N.C.** société en nom  
collectif, ayant son principal établissement au  
612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup> étage Sud, à  
Montréal, province de Québec, district judiciaire  
de Montréal, H3C 4M8;

et

**VIDEOTRON LTÉE**, personne morale  
légalement constituée ayant son principal  
établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup>  
étage Sud, à Montréal, province de Québec,  
district judiciaire de Montréal, H3C 4M8;

et

**9227-2590 QUÉBEC INC**, personne morale  
légalement constituée ayant son principal  
établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup>  
étage Sud, à Montréal, province de Québec,  
district judiciaire de Montréal, H3C 4M8;

Défenderesses.

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF**  
**(Art. 1011 C.p.c.)**

---



GAGNÉ LETARTE SENCLR  
AVOCATS

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR/REPRÉSENTANT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I - LE JUGEMENT D'AUTORISATION ET LA DESCRIPTION DU GROUPE :**

1. Le 18 juillet 2013, l'honorable Carole Hallée, j.c.s., a refusé au demandeur/représentant l'autorisation d'exercer un recours collectif en l'instance;
2. Le 5 février 2015, la Cour d'appel a infirmé cette décision et a donc autorisé l'exercice du recours collectif projeté et attribué au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer le recours pour le compte du groupe suivant :

*« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par Vidéotron et qui, entre le 1<sup>er</sup> février 2009 et le 13 juin 2011, ont utilisé le service Illico sur demande (le « canal 900 ») et ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;*

3. Le 21 avril 2015, l'honorable juge Hallée a accueilli une requête du demandeur/représentant demandant au Tribunal de modifier la description du groupe conformément à l'article 1022 du *Code de procédure civile du Québec*;
4. La description du groupe a incidemment été modifiée pour qu'il se lise comme suit :

*« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par Vidéotron et qui, entre le 10 juin 2010 vers 7h00 a.m. et le 1<sup>er</sup> février 2012, ont utilisé le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;*

(Ci-après « le Groupe »)

5. Le demandeur/représentant ignore de combien de membres est composé le Groupe, mais soumet que cette information est connue des défenderesses et estime qu'elle doit être divulguée sans délai. Il soumet d'ailleurs qu'il serait souhaitable et conforme aux principes de saine administration de la justice que toutes les informations que seules les défenderesses sont en mesure de fournir et qu'elles auront nécessairement à fournir dans le cadre des interrogatoires au préalable soient fournies immédiatement;



## II – LES DÉFENDERESSES

6. La défenderesse *Vidéotron s.e.n.c.* est une société dont les associés sont les défenderesses *Vidéotron ltée* et *9227-2590 Québec inc.*;
7. Plus précisément, en 2011, les actifs de *Vidéotron ltée* et de *9227-2590 Québec inc.* ont été transférés à *Vidéotron s.e.n.c.* afin qu'elle poursuive l'exploitation de ces dernières selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues à leurs licences. Un avis à cet effet fut inclus à la facturation des abonnés en mars 2011;
8. Les états de renseignements d'une société de personnes et d'une personne morale au Registre des entreprises relatifs aux défenderesses sont dénoncés comme pièce **P-1** en liasse au soutien des présentes;
9. Afin de faciliter la compréhension des présentes, l'appellation « Vidéotron » sera utilisée ci-après pour désigner collectivement les défenderesses;
10. Selon l'information qui était contenue à l'époque du dépôt de la requête en autorisation sous la rubrique « Vidéotron en bref » du site internet [www.videotron.ca](http://www.videotron.ca), dont des extraits sont dénoncés comme pièce **P-2** en liasse au soutien des présentes, Vidéotron se décrivait comme « *une société intégrée de communications œuvrant dans les domaines de la télédistribution, du développement multimédia interactif, des services d'accès Internet, de la téléphonie par câble et de la téléphonie sans fil.* »;
11. On apprenait par ailleurs de la rubrique « Faits et chiffres » incluse aux extraits **P-2** du site internet de Vidéotron, que son chiffre d'affaires dépassait le milliard de dollars en 2005 et, qu'au 30 septembre 2011, son service de télédistribution numérique comptait quelque 1 844 200 abonnés;
12. On comprenait également de cette rubrique que Vidéotron considérait que la clef de son succès résidait dans ses services de télédistribution;
13. Vidéotron est une filiale à part entière de Québecor Média inc., elle-même contrôlée par *Québecor inc.*, compagnie publique inscrite à la bourse de Toronto avec une capitalisation boursière de 2,2 milliards de dollars en date du 5 janvier 2012 et de 4,09 milliards de dollars en date du 30 avril 2015;
14. Les états consolidés des résultats résumés de Québecor inc. et ses filiales pour le troisième trimestre 2011 et le communiqué de presse du 9 novembre 2011 sont dénoncés comme pièce **P-3 a)** en liasse au soutien des présentes;
15. On y apprend notamment que :
  - Les revenus ont été de « *1,01 G\$, soit une hausse de 44,9 M\$ (4,6%) par rapport au troisième trimestre 2010* »; et que,



- Vidéotron ltée a enregistré « *sa meilleure croissance trimestrielle de clientèle depuis son acquisition par Québecor Média en 2000 avec l'ajout de 168 700 unités de service, ce qui représente une hausse de 79,9% par rapport à la croissance des unités de service au trimestre correspondant de 2010.* » On note une « *augmentation de 43 500 clients en télédistribution, dont 77 000 nouveaux clients au service numérique.* »;
16. Suivant Pierre Karl Péladeau : « *Il s'agit en résumé d'un excellent trimestre pour Québecor en termes de croissance de clientèles et de développement de nouveaux produits et d'occasions d'affaires, ce qui consolide davantage les assises de la croissance future de l'entreprise* »;
  17. Les états consolidés de Québecor inc. et ses filiales pour les exercices terminés au 31 décembre 2014 et 2013 sont dénoncés comme pièce **P-3 b)** au soutien des présentes;

**REMARQUES PRÉLIMINAIRES IMPORTANTES QUANT AUX SECTIONS SUIVANTES DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE :**

18. Les allégués des sections suivantes doivent être lus et compris comme visant à faire état de la situation qui prévalait à l'époque pertinente au litige et jusqu'au dépôt de la requête en autorisation par le demandeur/représentant, soit le 1<sup>er</sup> février 2012;

19. Ainsi et pour cette époque, le demandeur/représentant allègue ce qui suit :

**III - LE CANAL 900 ET LES FILMS POUR ADULTES**

20. L'abonnement aux services de télédistribution numérique présuppose l'achat ou la location par le consommateur d'un terminal numérique standard ou haute-définition et la remise par Vidéotron d'un « Guide de l'utilisateur » pour le terminal choisi;
21. Une fois le terminal numérique en fonction, tous les abonnés aux services de télédistribution numérique de Vidéotron ont automatiquement accès au service Illico sur demande en syntonisant le canal 900;
22. Le canal 900 offre aux abonnés la possibilité de commander des films, émissions, spectacles ou autres dans le confort de leur foyer et de visionner le contenu commandé à demande;
23. Le contenu payant commandé peut être visionné et ce visionnement peut être repris à demande sans frais supplémentaire pendant une période de location annoncée de 24 heures;



24. Les frais de location applicables sont portés automatiquement au relevé de compte mensuel de l'abonné sur lequel on indique, sous réserve de ce qui suit, le titre du contenu commandé de même que l'heure à laquelle la commande a été effectuée;
25. La durée de location n'est pas indiquée au relevé de compte;
26. Le canal 900 offre une grande variété de contenu à commander dont des films pour adultes sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;
27. Les frais de location répertoriés pour le contenu classé sous cette rubrique sont parmi les plus élevés du canal 900;
28. Plus précisément, un abonné qui commande un film en version standard sous cette rubrique devra minimalement déboursier 10,99 \$, taxes en sus, soit 6,00 \$ de plus que pour un film récent standard sous une autre rubrique;
29. Le titre du contenu commandé sous la rubrique « Film pour adultes, Torride » n'apparaît pas sur le relevé mensuel de l'abonné. Il y est remplacé par les termes «FILM VIDÉO SUR DEMANDE ILLICO»;
30. L'utilisation de ces termes à la facturation illustre bien les stigmates reliés au visionnement de ce type de contenu;
31. Plus que pour toute autre location, Vidéotron offre un avantage évident à ses abonnés en leur permettant de commander ce type de contenu à même leur télévision et en toute légalité;
32. Les abonnés évitent ainsi de visiter la section réservée aux films pour adultes du club vidéo du coin comme il était jadis coutume de le faire;
33. Un article publié en janvier 2011 sur le site [www.canoe.com](http://www.canoe.com) par Mme Annie St-Pierre de l'agence QMI confirme cette tendance. Il est dénoncé comme pièce **P-4** au soutien des présentes;
34. Cet article qui fait notamment suite à un entretien avec monsieur Donald Lizotte, président de la chaîne Superclub Vidéotron, nous apprend que la chaîne a « carrément éliminé » l'offre de films pour adultes dans certaines franchises et que, selon M. Lizotte, « avec la présence du numérique et des films en ligne, le XXX est en voie de disparition dans les clubs vidéo »;
35. En fonction de ce qui précède, il est légitime d'avancer que l'aspect anonyme des commandes, la durée de location de 24 heures dont il est question aux messages publicitaires de Vidéotron et les coûts de location sont sans contredit les éléments clefs sur lesquels un abonné fondera sa décision de commander ou non du contenu sous la rubrique «Films pour adultes, Torride » du canal 900;



#### IV - L'UTILISATION DU CANAL 900 PAR LE DEMANDEUR/REPRÉSENTANT

36. Le demandeur/représentant est abonné aux services de télédistribution numérique de Vidéotron depuis plusieurs années;
37. Il syntonise régulièrement le canal 900 et a souvent commandé du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride », comme il se voit des relevés mensuels dénoncés comme pièce **P-5** en liasse au soutien des présentes;
38. Au départ, la période de location de ce type de contenu était de 24 heures comme pour n'importe quel autre type de contenu et tel qu'annoncé;
39. Le demandeur/représentant louait donc du contenu sous cette rubrique à une heure qui lui permettait de le visionner à nouveau le lendemain à l'intérieur de cette période de location de 24 heures, le tout sans frais supplémentaire;
40. Tel n'est plus le cas, puisque le 10 juin 2010, vers 7 h, Vidéotron a réduit sans aucun avertissement la durée de location du contenu sous cette rubrique et alors même que ses capsules publicitaires continuent de laisser croire que la durée de location de 24 heures s'applique à tout type de contenu sans distinction, tel qu'il en sera fait état sous la rubrique suivante;
41. Mécontent de ce changement qu'il avait d'abord cru être une erreur, le demandeur/représentant a tenté d'y trouver une explication par lui-même, n'osant pas s'adresser directement à Vidéotron vu la nature du problème;
42. C'est dans ce contexte que le demandeur/représentant a constaté avec stupéfaction que l'interface du canal 900 affiche maintenant des périodes de location plus courtes pour le contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes Torride »;
43. Pendant tout le temps pertinent aux présentes, le demandeur/représentant a pris connaissance à plus d'une occasion de la publicité de Vidéotron à l'effet que la durée de location de tous les films sur le canal 900 était de 24 heures. Avant qu'il ne fasse la découverte décrite au paragraphe 42, la publicité de Vidéotron contribuait incidemment à alimenter la croyance erronée du demandeur/représentant à l'effet que toutes ses locations étaient pour une durée de 24 heures;
44. Les durées de locations répertoriées par le demandeur/représentant suite à cette découverte varient entre 9 et 18 heures pour un film standard et cette durée est d'aussi peu que 3 heures pour les bandes-annonces. Seuls les forfaits comme « Super nuit » disponibles moyennant le paiement de frais de 17,99 \$ et plus possèdent une durée de location de 24 heures;



45. Le demandeur/représentant n'est pas en mesure d'affirmer depuis quand cette information est affichée à l'interface du canal 900, mais souligne qu'elle s'affiche uniquement lorsque des chemins précis de commande sont empruntés;
46. En effet, un abonné peut emprunter plusieurs chemins sur l'interface du canal 900 pour aboutir à la page de confirmation de sa commande;
47. Diverses possibilités de « chemins de commande » ont été illustrées par le demandeur/représentant et sont dénoncées, de même que leur descriptif, comme pièce **P-6** en liasse au soutien des présentes;
48. Tous les chemins aboutissent à la même page de confirmation où il est offert à l'abonné de « Démarrer la location » en contrepartie de quoi des frais de location lui seront facturés sans possibilité de retour en arrière;
49. L'information relative à la durée de location n'apparaît qu'aux chemins comportant le plus grand nombre d'étapes de sélection, dont les chemins C, G et K. Elle n'apparaît pas sur la page de confirmation où tous les chemins de commande aboutissent;
50. Le demandeur/représentant n'empruntait pas toujours les chemins de commande les plus longs lorsqu'il commandait du contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;
51. La durée de location est un élément important pour le demandeur/représentant lorsqu'il commande du contenu au canal 900;
52. Si le demandeur/représentant avait été informé préalablement à chacune de ses commandes de contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » de la durée de location inférieure à 24 heures qui y était applicable, il n'aurait tout simplement pas commandé ce type de contenu ou aurait contracté selon des termes différents;
53. Incidemment, le demandeur/représentant a cessé de commander ce type de contenu;
54. Le demandeur/représentant soumet que les contraventions de Vidéotron à la *Loi sur la protection du consommateur, ch. P-40.1* (ci-après la « LPC ») qui font l'objet de la rubrique suivante lui ont causé un préjudice qui mérite compensation;
55. De surcroît, il soumet que les faits reprochés à Vidéotron aux présentes donnent ouverture à l'application de l'article 1407 du *Code civil du Québec* puisque son consentement a été vicié par le dol de Vidéotron;



## V - LES CONTRAVENTIONS DE VIDÉOTRON À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

56. Pour les motifs exposés ci-après, le demandeur/représentant soumet que Vidéotron a contrevenu aux articles 41, 219 et 228 de la LPC, lesquels se lisent comme suit :

*« 41. Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant. »*

*« 219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur. »*

*« 228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important. »;*

57. Les messages publicitaires de Vidéotron relatifs à son service de télédistribution numérique sont diffusés largement;
58. La transcription textuelle de l'un de ces messages diffusé largement pendant la période pertinente au litige est dénoncée comme pièce **P-7** au soutien des présentes;
59. La publicité de Vidéotron est sans équivoque quant à la durée de location du contenu commandé au canal 900;
60. Elle indique sans nuance que le contenu commandé au canal 900 est disponible pour visionnement à demande pendant une période de 24 heures;
61. On peut d'ailleurs lire ce qui suit sous la rubrique « Illico sur demande » de la transcription **P-7** :

*« La section « Reprendre un visionnement » vous permet de retrouver votre sélection et de reprendre son visionnement là où vous l'aviez laissé ou de la revoir en entier, et ce, pendant 24 heures »;*

62. Tous les « Guides de l'utilisateur pour terminal numérique standard ou haute définition » recensés et en vigueur pour la période pertinente au présent litige contiennent des mentions au même effet, comme il se voit de ces guides dénoncés comme pièce **P-8** en liasse au soutien des présentes;



63. Vidéotron induit donc l'abonné en erreur en lui représentant que le contenu payant commandé pourra être visionné à demande pendant 24 heures alors qu'il n'en est rien dans le cas du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;
64. De fait, outre les forfaits comme « Super nuit », ce type de contenu n'est jamais disponible pour une période de 24 heures;
65. Tel que déjà mentionné, les durées de location répertoriées pour ce type de contenu varient entre 9 et 18 heures pour un film standard et sont de 3 heures pour les bandes-annonces;
66. Incidemment, le contenu commandé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » n'est pas conforme aux messages publicitaires de Vidéotron, ce qui contrevient à l'article 41 LPC précité;
67. Les représentations fausses et trompeuses qui découlent de cette non-conformité constituent une pratique de commerce interdite par l'article 219 LPC précité;
68. De même, puisque Vidéotron passe sous silence un fait important, soit la variabilité de la durée de location en fonction du type de contenu commandé, elle contrevient à l'article 228 LPC précité;
69. En effet, la durée de location est une considération essentielle pour le consommateur et elle doit être portée clairement à sa connaissance afin de lui permettre de donner un consentement libre et éclairé lors de chaque location;
70. En vertu de l'article 41 LPC, Vidéotron est liée par le contenu de ses messages publicitaires;
71. Vidéotron est donc obligée de rendre disponible pour visionnement pour une période minimale de 24 heures tout contenu commandé indépendamment de sa nature;
72. Toute dérogation à ce titre est illégale;
73. Subsidiairement, s'il était possible pour Vidéotron de déroger à ses messages publicitaires, ce qui n'est pas admis, mais expressément nié, le demandeur/représentant soumet que Vidéotron doit minimalement s'assurer que ses abonnés sont efficacement informés de toute telle dérogation, ce dont elle ne s'assure pas;
74. Il aurait été facile pour Vidéotron de s'assurer que l'information relative à la durée de location s'affiche invariablement à l'interface du canal 900 avant chaque commande;



75. Pour ce faire, il suffisait à Vidéotron d'inclure une mise en garde claire sur la page de confirmation de la commande où aboutit invariablement l'abonné, peu importe le chemin de commande utilisé;
76. Ce n'est pas ce que Vidéotron a choisi;
77. Vidéotron a plutôt choisi d'afficher la durée de location aux chemins nécessitant le plus d'étapes de sélection qui ne sont pas ceux que l'abonné est porté à utiliser lorsqu'il commande du contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;
78. En effet, l'abonné qui souhaite naviguer dans la section « Films pour adultes, Torride » doit en premier lieu entrer son code d'accès;
79. Il doit ensuite effectuer une première sélection parmi les sous-catégories qui lui sont proposées. Certaines de ces sous-catégories feront apparaître d'autres sous-catégories parmi lesquelles l'abonné devra effectuer une sélection;
80. Dès que la dernière sous-catégorie est sélectionnée, des titres explicites de contenu à commander s'affichent à l'écran;
81. Les images tout aussi explicites correspondant à ces titres et les coûts de location s'affichent sur cette même page lorsque le curseur est placé sur un titre sans qu'il ne soit nécessaire de sélectionner ce titre;
82. L'abonné qui se fie aux messages publicitaires de Vidéotron lui laissant croire que le contenu qu'il envisage commander sera disponible pour une période de 24 heures n'a pas besoin de plus d'informations pour effectuer son choix. Il a choisi une ou des sous-catégories de films, il a choisi un titre explicite et ce titre est accompagné d'une image explicite et d'un coût correspondant;
83. En tout temps, il peut sélectionner « Commander » et se retrouver à la page de confirmation de la commande sans que ne s'affiche la durée de location de ce contenu. Les chemins A, B, D, E, F, H, I et J illustrent bien cette absence d'affichage;
84. La façon de faire de Vidéotron pour afficher la durée de location n'a donc rien de transparent;
85. Pour tous ces motifs, le demandeur/représentant soumet que Vidéotron a contrevenu aux articles 41, 219 et 228 LPC et qu'il est donc justifié d'intenter le présent recours en vertu de l'article 272 LPC qui se lit comme suit :

*« 272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement*



*volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*

*a) l'exécution de l'obligation;*

*b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*

*c) la réduction de son obligation;*

*d) la résiliation du contrat;*

*e) la résolution du contrat; ou*

*f) la nullité du contrat,*

*sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »;*

## **VI- L'ERREUR PROVOQUÉE PAR LE DOL**

86. Pour les mêmes motifs que ceux exposés à la rubrique précédente, le demandeur/représentant soumet que son consentement a été vicié par le dol de Vidéotron au sens des articles 1400 et 1401 C.c.Q., et que l'erreur qui en a résulté donne ouverture à l'application de l'article 1407 C.c.Q;

87. Ces articles se lisent comme suit :

*« 1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

*L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement. »*

*« 1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

*Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence. »*

*« 1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu,*



*demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer. »;*

## **VII- DOMMAGES DU DEMANDEUR/REPRÉSENTANT**

### **a) La résiliation de commandes spécifiques de contenu et subsidiairement, la réduction des obligations du demandeur/représentant**

88. Les contraventions multiples de Vidéotron à la LPC et au droit civil justifient la demande du demandeur/représentant en résiliation de commandes spécifiques de contenu et, subsidiairement, en réduction de ses obligations en vertu de l'article 272 LPC ou de l'article 1407 C.c.Q.;
89. Le demandeur/représentant a droit de demander la résiliation de toute commande de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » qu'il a effectuée entre le 10 juin 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2012 et d'exiger le remboursement de ce qu'il a payé à Vidéotron pour lesdites commandes, incluant les taxes;
90. À ce titre, le demandeur/représentant est en droit de réclamer une somme de 142,87 \$, taxes en sus (13 locations répertoriées à 10,99 \$ chacune), sauf à parfaire;
91. Subsidiairement, le demandeur/représentant soumet qu'il doit minimalement être remboursé pour les heures de visionnement pour lesquelles il croyait légitimement payer en commandant du contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride », mais dont il n'a pas bénéficié étant donné la durée cachée de location inférieure à 24 heures qui s'applique invariablement à ce type de contenu;
92. Le quantum de cette réclamation subsidiaire pourrait être établi de façon précise si Vidéotron fournissait au demandeur/représentant les titre, durée de location et coût relatifs à chacune des entrées identifiées à ses relevés de compte mensuels comme « FILMS VIDÉO SUR DEMANDE ILLICO » entre le 10 juin 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2012;
93. À défaut, le demandeur/représentant est bien-fondé d'établir ce quantum à l'aide de la formule suivante pour chacune des entrées ci-haut mentionnées et d'utiliser la variable « 15 heures » à l'équation relativement à la durée de location dont il n'a pas bénéficié suivant la durée de location réelle la plus courte répertoriée pour un film standard par le demandeur/représentant;
  - Coûts facturés – (1/24 coûts facturés X durée de location dont le demandeur/représentant n'a pas bénéficié exprimée en heures);



94. En appliquant la même logique, la variable « 21 heures » doit être utilisée à l'équation pour les commandes de bandes-annonces;
95. Suivant ce calcul appliqué aux entrées contenues aux relevés **P-5**, Vidéotron doit subsidiairement rembourser à ce titre au demandeur/représentant une somme de 89,29 \$, taxes en sus, sauf à parfaire;

**b) Dommages moraux**

96. Les contraventions multiples de Vidéotron à la LPC et au droit civil justifient également l'octroi de dommages moraux au demandeur/représentant;
97. En effet, ces contraventions sont source de beaucoup de mécontentement pour le demandeur/représentant qui s'est senti floué à plus d'une occasion;
98. Téléphoner à Vidéotron pour faire valoir ses droits aurait impliqué de s'identifier auprès d'un représentant et d'expliquer son problème en détails pour espérer être remboursé pour les heures de visionnement dont il n'a pas bénéficié;
99. Vidéotron ne peut ignorer l'embarras dans lequel elle a placé et place le demandeur/représentant et ses autres abonnés qui commandent ou ont commandé des films sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » sous le couvert de l'anonymat;
100. Le demandeur/représentant se trouve dans une situation où il doit sortir de l'anonymat pour faire valoir ses droits et dénoncer ce qu'il croyait au départ constituer une erreur et qui s'avère être plutôt une stratégie de marketing dolosive;
101. Il ne fait aucun doute que la majorité des abonnés préfère demeurer dans l'ombre dans de telles circonstances. Cette majorité se trouve donc à renoncer bien malgré elle à tout signalement ou plainte par ailleurs légitime à ce sujet;
102. Vidéotron profite de chacune de ces renoncations telle que preuve en sera faite lors de l'audition;
103. Il a fallu au demandeur/représentant beaucoup de courage afin d'entreprendre les présentes;
104. Pour tous les dommages moraux et les troubles et inconvénients causés au demandeur/représentant par les contraventions de Vidéotron à la LPC et au droit civil, le demandeur/représentant réclame un montant forfaitaire équivalent au remboursement réclamé pour la résiliation des commandes de contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées entre le 10 juin 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2012, sauf à parfaire;



**g) Dommages punitifs**

105. Tous les faits exposés aux présentes militent en faveur de l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC;
106. Bien que la mauvaise foi ou la faute lourde n'aient pas à faire l'objet d'une preuve pour donner ouverture à l'octroi de dommages punitifs en vertu de la LPC, il n'en demeure pas moins qu'une telle preuve n'est pas dépourvue de tout intérêt quant à la détermination du quantum des dommages réclamés à ce titre;
107. En l'espèce, tout indique que les contraventions à la LPC soulevées aux présentes sont le fruit d'une stratégie de marketing dolosive dont Vidéotron profite au quotidien;
108. Vidéotron ne peut ignorer que la durée de location est une considération essentielle pour ses abonnés;
109. De même, Vidéotron sait que ses messages publicitaires font état d'une disponibilité du contenu loué pour une période de 24 heures et que cette période de location n'a rien de surprenant sur le marché;
110. En omettant d'inclure à ses messages publicitaires une mise en garde quant à la durée de location moindre applicable à certains types de contenu, Vidéotron doit savoir que plusieurs abonnés seront induits en erreur;
111. L'affichage de la durée de location à certains chemins de commandes confirme que Vidéotron sait que la durée de location est une information qu'elle se doit de divulguer à ses abonnés;
112. Par ailleurs, elle choisit d'utiliser un affichage partiel et insuffisant qui ne risque pas d'être remarqué par ses abonnés qui commandent à haut prix du contenu qui n'est parfois disponible que pour une période de 3 heures;
113. Le demandeur/représentant soumet qu'en plaçant ses abonnés dans une position où ils devront sortir de l'anonymat pour faire valoir leurs droits, Vidéotron porte atteinte de façon illicite et intentionnelle à leur droit à la vie privée garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
114. Dans cette perspective, le demandeur/représentant soumet qu'une somme de 5 000 000,00 \$ devrait être octroyée au demandeur/représentant et aux membres du Groupe à ce titre, sauf à parfaire suivant la preuve de capacité financière qui sera administrée lors de l'audition;



### VIII - LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE VIDÉOTRON

115. Chacun des membres du Groupe était abonné aux services de télédistribution de Vidéotron pour la période pertinente au litige;
116. Chacun des membres du Groupe a commandé au moins une fois, entre le 10 juin 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2012, du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » sous des représentations fausses et trompeuses quant à la durée de location;
117. Ainsi, les contraventions de Vidéotron à la LPC et au droit civil donnent droit à chacun des membres du Groupe d'obtenir :
- une compensation pour ses dommages moraux, soit un montant forfaitaire équivalent au remboursement réclamé par chacun pour la résiliation des commandes de contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées entre le 10 juin 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2012;
  - la résiliation de chaque commande de contenu classé sous cette rubrique et le remboursement de toute somme payée à ce titre entre le 10 juin 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2012;
  - et subsidiairement à cette résiliation, la réduction de ses obligations pour tenir compte des heures de visionnement pour lesquelles il croyait légitimement payer en commandant du contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride », mais dont il n'a pas bénéficié étant donné la durée de location inférieure à 24 heures qui s'applique invariablement à ce type de contenu, le tout entre le 10 juin 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2012;
118. En sus de ce qui précède, chacun des membres du Groupe a droit à sa part de dommages punitifs;
119. Aux fins du calcul des dommages individuels de chacun des membres du Groupe, il faut entre autres déterminer pour chacun :
- le nombre de commandes de contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées entre le 10 juin 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2012 et ayant fait l'objet d'une facturation par Vidéotron;
  - les titre, durée de location et coût relatifs à chacune de ces commandes;
120. Il faut ensuite déterminer les montants dus à chacun par Vidéotron en utilisant les modes de calculs à être déterminés par le Tribunal;



121. Le recours individuel de chacun des membres du Groupe contre Vidéotron repose sur les articles 41, 219, 228 et 272 de la LPC et sur les articles 1400, 1401 et 1407 du C.c.Q.;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif du demandeur/représentant et des membres du Groupe contre Vidéotron;

**RÉSILIER** les commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées par le demandeur/représentant entre le 10 juin 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2012 et **CONDAMNER** Vidéotron à payer au demandeur/représentant la somme de 142,87 \$ taxes en sus, sauf à parfaire, en remboursement de ce qu'il a payé pour les commandes résiliées, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

**SUBSIDIAIREMENT** à la résiliation des commandes, **CONDAMNER** Vidéotron à payer au demandeur/représentant la somme de 89,29 \$ taxes en sus, sauf à parfaire, en réduction de ses obligations suite à des commandes de contenu effectuées sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » entre le 10 juin 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2012, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

**CONDAMNER** Vidéotron à payer au demandeur/représentant la somme de 142,87 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages moraux, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

**RÉSILIER** les commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées par les membres entre le 10 juin 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2012 et **CONDAMNER** Vidéotron à rembourser à chacun des membres ce qu'il a payé à Vidéotron pour les commandes résiliées, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

**SUBSIDIAIREMENT** à la résiliation des commandes, **CONDAMNER** Vidéotron à payer à chacun des membres du Groupe les sommes qui seront établies en fonction des paramètres décidés par la Cour en réduction de leurs obligations, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

**CONDAMNER** Vidéotron à payer à chacun des membres du Groupe les dommages moraux établis en fonction des paramètres décidés par la Cour, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;



**CONDAMNER** Vidéotron à payer au demandeur/représentant et aux membres du Groupe la somme de 5 000 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations;

**CONVOQUER** les parties à une nouvelle audience pour décider du mode de distribution;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

QUÉBEC, le 1<sup>er</sup> mai 2015

  
GAGNÉ LÉTARTE SENCRL  
Procureurs du demandeur/représentant



---

**AVIS AUX DÉFENDERESSES**  
(Article 119 C.p.c.)

---

**À : VIDEOTRON S.E.N.C.**  
612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup> étage Sud  
Montréal (Québec) H3C 4M8

**VIDEOTRON LTÉE**  
612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup> étage Sud  
Montréal (Québec) H3C 4M8

**9227-2590 QUÉBEC INC.**  
612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup> étage Sud  
Montréal (Québec) H3C 4M8

Défenderesses

**ET : Me François Fontaine**  
**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA SENCRL**  
1, Place Ville Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs des défenderesses

Par télécopie : 514-286-5474

**PRENEZ AVIS** que le Demandeur/Représentant a déposé au greffe de la Cour supérieure, du district judiciaire de Montréal, la présente requête introductive d'instance suite à l'arrêt de la Cour d'appel, daté du 5 février 2015, autorisant l'exercice du recours collectif en l'instance.

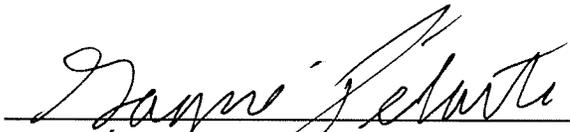
La requête introductive d'instance sera présentée pour instructions devant l'honorable Carole Hallée, j.c.s., à une date à être déterminée et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance.



Au soutien de sa requête, le Demandeur/Représentant dénonce les pièces suivantes :

- Pièce P-1: En liasse, les états de renseignements d'une société de personnes et d'une personne morale au registre des entreprises relatifs aux intimées;
- Pièce P-2: En liasse, extraits du site internet [www.videotron.ca](http://www.videotron.ca) (rubrique « Vidéotron en bref »);
- Pièce P-3 a) : En liasse, états consolidés des résultats résumés de Québecor inc. et ses filiales pour le troisième trimestre 2011 et communiqué de presse du 9 novembre 2011;
- Pièce P-3 b) : En liasse, états consolidés de Québecor inc. et ses filiales pour les exercices terminés au 31 décembre 2014 et 2013;
- Pièce P-4: Article publié en janvier 2011 sur le site [www.canoe.com](http://www.canoe.com) par Annie St-Pierre de l'agence QMI;
- Pièce P-5: En liasse, relevés mensuels Vidéotron du requérant;
- Pièce P-6: En liasse, descriptif des diverses possibilités de « chemins de commande » illustrées par le requérant et version informatisée desdits « chemins de commande »;
- Pièce P-7: Transcription textuelle d'un message publicitaire de Vidéotron relatif à son service de télédistribution numérique;
- Pièce P-8: En liasse, « Guides de l'utilisateur pour terminal numérique standard ou haute définition » recensés et en vigueur pour la période pertinente au litige.

QUÉBEC, le 1<sup>er</sup> mai 2015

  
GAGNÉ LETARTE SENCRL  
Procureurs du demandeur/représentant



(RECOURS COLLECTIF)  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. 500-06-000613-121

RAYMOND LÉVESQUE, domicilié et résidant



Demandeur/Représentant

c.

**VIDEOTRON S.E.N.C.**, société en nom collectif, ayant son principal établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup> étage Sud, Montréal, Qc, district judiciaire de Montréal, H3C 4M8;

et

**VIDEOTRON LTÉE**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup> étage Sud, à Montréal, Qc, district judiciaire de Montréal, H3C 4M8;

et

**9227-2590 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup> étage Sud, à Montréal, Qc, district judiciaire de Montréal, H3C 4M8;

Défenderesses.

**REQUÊTE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE EN RECOURS  
COLLECTIF**  
(Art. 1011 C.p.c.)  
**et avis aux défenderesses**



**GAGNÉ LETARTE SENCRL**  
Me Laval Dallaire/Me Jennifer Watters  
(N/D: 22505-1)

79, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE EST, BUREAU 400  
QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA G1R 5N5  
TÉLÉPHONE: 418 522-7900

TÉLÉCOPIEUR: 418 523-7900  
[www.gagneletarte.qc.ca](http://www.gagneletarte.qc.ca)